



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 19822

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le calcul du salaire annuel moyen dans le cadre de l'élaboration du droit à la retraite de personnes qui dépendent de deux régimes sociaux différents, tels que la MSA et la CRAM. Pour les personnes nées en 1938 par exemple, chaque organisme établit les droits à pension sur les quinze meilleures années de cotisations inhérentes à chaque régime. Il en résulte que les droits sont calculés sur les trente meilleures années, ce qui est tout à fait en contradiction avec les textes. Elle lui demande, par conséquent, si des dispositions sont actuellement en cours ou en préparation, pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Chaque régime procède à la liquidation d'une pension de retraite compte tenu de ses règles propres, et notamment des salaires soumis à cotisations durant l'affiliation à ce même régime ainsi que des périodes d'assurance correspondantes. Ainsi, pour les assurés relevant de plusieurs régimes de retraite, chaque caisse calcule le montant de la pension allouée sur la base des salaires des meilleures années dans chacun des régimes. Il paraît en effet peu logique de calculer une pension de retraite au titre d'un régime sur la base des cotisations payées dans un autre régime. Au régime général, ainsi que dans les régimes alignés sur celui-ci (artisans, commerçants, industriels et salariés agricoles), on tient compte de la durée totale de cotisation tous régimes confondus pour le calcul du taux de liquidation de la pension, afin de ne pas défavoriser les retraités pluripensionnés par rapport aux retraités monopensionnés. De plus, les personnes ayant cotisé à plusieurs caisses de retraite sont le plus souvent avantagées par rapport aux personnes ayant cotisé à un seul régime. C'est le cas notamment si elles ont cotisé au total pendant plus de 150 trimestres. Pour les monopensionnés, la durée d'assurance pour le calcul du coefficient de proratisation de la pension est plafonnée à 150 trimestres, les trimestres validés au-delà de cette limite n'augmentent pas ce coefficient. En revanche, pour les pluripensionnés, la somme des trimestres servant au calcul des coefficients de proratisation éventuels dans les différents régimes peut être supérieure à 150, ce qui donne des droits supplémentaires aux pluripensionnés par rapport aux monopensionnés. Deux pluripensionnés sur trois sont dans ce cas favorable, soit 28,5 % des retraités.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19822

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5372

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 695